

Statuts

Selon la révision du 27 juin 2024

TITRE I **DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, BUT, LANGUES DE TRAVAIL**

Article premier: dénomination, siège, durée

1. Sous la dénomination « DCAF – le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité – Genève » (« DCAF – the Geneva Centre for Security Sector Governance » ; « DCAF – das Genfer Zentrum für die Gouvernanz des Sicherheitssektors »), anciennement connu sous le nom de « Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève » (« Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces », « Genfer Zentrum für die demokratische Kontrolle der Streitkräfte »), désigné ci-après par « DCAF » ou « la fondation », il est constitué une fondation de droit privé régie par les présents statuts et par les art. 80 et ss du Code civil suisse.
2. Le siège du DCAF est à Genève, où il est inscrit au registre du commerce.
3. La durée de la fondation est indéterminée.

Article deuxième: but

1. La fondation a pour but de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la gouvernance et de la réforme du secteur de la sécurité en regroupant l'expertise internationale, en développant un système de gestion de l'information et de partage des connaissances dans ce domaine, en offrant aux Etats intéressés ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non-gouvernementales compétentes son expertise, sa capacité d'analyse et d'appréciation, en proposant des solutions concrètes, en soutenant la coordination internationale ainsi qu'en initiant et en coordonnant des projets de coopération sur le terrain.
2. Dans ce but, le DCAF exerce notamment les activités suivantes :
 1. Offrir aux Etats intéressés ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non-gouvernementales compétentes, pour des situations spécifiques, l'analyse de la problématique, l'établissement d'un plan d'action, la formulation de recommandations concrètes et le suivi systématique des progrès réalisés dans le domaine de la gouvernance et de la réforme du secteur de la sécurité ;
 2. Lancer, organiser, coordonner et soutenir – en étroite collaboration avec des Etats intéressés et avec des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales compétentes – des projets et des programmes concrets de coopération sur le terrain dans ce domaine ;
 3. Créer et entretenir un cercle de réflexion permanent, animée par des experts internationalement reconnus et chargée d'analyser les expériences dans le domaine de la gouvernance et de la réforme du secteur de la sécurité, d'identifier les problèmes existants dans ce domaine et de proposer des solutions sous forme de normes, de méthodes et de standards internationaux ;

4. Créer et entretenir un système de gestion de l'information et de partage des connaissances afin d'améliorer la collecte et l'utilisation de l'information sur les expériences et les meilleures pratiques dans le domaine de la gouvernance et de la réforme du secteur de la sécurité ;
5. Organiser des activités de formation et de sensibilisation, séminaires, conférences et réunions d'experts ;
6. Initier et mettre en œuvre des projets de recherche.

Article troisième: langues de travail

Les langues de travail de la fondation sont l'anglais et le français.

TITRE II RESSOURCES

Article quatrième: ressources

1. Les fondateurs dotent la fondation d'un capital initial de 50'000 (cinquante mille) francs suisses.
2. Les fondateurs et les donateurs feront à la fondation de nouveaux apports, en pleine propriété, en nue-propiété, en nature ou en mettant à la disposition du DCAF du personnel qualifié et des experts.
3. La fondation peut en outre recevoir des dons et des legs de tierces personnes.
4. Les ressources de la fondation comprennent en outre les revenus de ses avoirs en pleine propriété ainsi que le produit de ses activités.

Article cinquième: emploi

En cas de vente des biens de la fondation ou de leur transformation, le emploi et le bénéfice réalisé seront intégralement affectés à la fondation.

Article sixième: utilisation

Le Conseil de fondation utilise les revenus de la fondation en conformité avec les présents statuts et le but de la fondation.

TITRE III ORGANISATION

Article septième: organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- A. Le Conseil de fondation
- B. Le Bureau
- C. L'Organe de révision

D. Le Directeur

E. Les comités, si nécessaire ; les compétences seront prévues dans un règlement.

A. LE CONSEIL DE FONDATION

Article huitième: composition

1. Le Conseil de fondation se compose de cinq membres au moins.
2. Trois membres sont désignés par la Confédération suisse. La République et canton de Genève peut désigner deux autres membres. Peuvent en outre être admis au Conseil de fondation, à raison d'un membre par Etat, des représentants dûment mandatés de pays qui contribuent ou participent activement aux activités du DCAF, ou qui sont intéressés à lui faire profiter de leur expérience en matière de gouvernance et de réforme du secteur de la sécurité.
3. Les membres du Conseil de fondation agissent en tant que représentants dûment mandatés de leurs États respectifs, à l'exception du Président du Conseil de fondation qui représente uniquement le DCAF et le Conseil de fondation.

Article neuvième: durée

Le mandat des membres du Conseil de fondation a une durée de quatre ans et peut être renouvelé.

Article dixième: désignation et renouvellement

1. Le premier Conseil de fondation est désigné par les membres fondateurs.
2. Sont désignés par la Confédération suisse, respectivement la République et canton de Genève: les successeurs des membres du premier Conseil de fondation désignés par la Confédération suisse et la République et canton de Genève.
3. Le renouvellement des autres membres du Conseil de fondation se fait par cooptation, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article onzième: organisation

1. Le Conseil de fondation désigne son Président et son Secrétaire.
2. Le Président et le Secrétaire doivent être choisis parmi les membres du Conseil de fondation désignés par la Confédération suisse.
3. Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois l'an.
4. Au surplus, le Président convoque le Conseil de fondation s'il l'estime nécessaire ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil de fondation.

Article douzième: compétences

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.
2. Il définit les grandes orientations du DCAF, établit son budget annuel et approuve, à la fin de l'exercice, son bilan et son compte de pertes et profits.
3. Il désigne :
 - a. les membres du Conseil de fondation
 - b. parmi ses membres, les membres du Bureau
 - c. l'organe de révision
 - d. sur proposition de la Confédération suisse, le Directeur du DCAF.
4. Il désigne les personnes autorisées à représenter et engager la fondation vis-à-vis des tiers et leur confère le droit de signature individuelle ou collective.
5. Il peut édicter les dispositions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation, en particulier les règlements intérieurs. Ces règlements sont soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.
6. Il peut créer des comités dont il détermine les missions et la composition.
7. En tant qu'organe suprême de la fondation, le Conseil de fondation a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe par les statuts et règlements de la fondation.

Article treizième: décisions

1. Les décisions du Conseil de fondation se prennent à la majorité des membres présents.
2. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
3. Les décisions relatives à la modification des statuts et des règlements requièrent la majorité des deux tiers des membres présents. Elles doivent ensuite être soumises à l'approbation de l'Autorité de surveillance.
4. Le Conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. A défaut, le Conseil de fondation est reconvoqué et il délibère alors valablement si le tiers de ses membres est présent, dont au moins deux représentants de la Confédération suisse.
5. Un membre du Conseil de fondation empêché de participer à une réunion du Conseil de fondation peut désigner un suppléant qui agit en son nom et vote à sa place.
6. Le Conseil de fondation peut prendre des décisions et procéder aux votes par courrier ou par voie électronique. Le Conseil de fondation peut également se réunir et prendre des décisions par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication.

B. LE BUREAU

Article quatorzième: composition

1. Le Bureau est formé du Président, du Secrétaire et de trois à cinq autres membres du Conseil de fondation.
2. Les membres du Bureau sont nommés par le Conseil de fondation pour un mandat de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.
3. Le Conseil de fondation veille à une représentation appropriée au sein du Bureau des donateurs et des bénéficiaires du DCAF.

Article quinzième: compétences

1. Le Bureau gère les affaires courantes de la fondation, dans la mesure où la gestion n'a pas été déléguée au Directeur du DCAF. Dans ce cas, le Directeur fait régulièrement rapport au Bureau.
2. Le Bureau prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

C. L'ORGANE DE REVISION

Article seizième: désignation

1. Le Conseil de fondation désigne, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant, qui doit être une entreprise d'audit d'importance internationale.
2. Le Conseil de fondation veille à une rotation appropriée des entreprises d'audit ou des auditeurs responsables.

Article dix-septième: compétences

1. L'Organe de révision vérifie chaque année les comptes de la fondation.
2. Il établit chaque année, à l'intention du Conseil de fondation, un rapport écrit sur le bilan, sur les comptes et sur les opérations de contrôle effectuées.
3. Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un bilan et un compte de pertes et profits.

Article dix-huitième: exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

D. LE DIRECTEUR

Article dix-neuvième: compétences

1. Le Directeur est chargé de la gestion opérationnelle, financière et administrative du DCAF dans le cadre des orientations stratégiques définies par le Conseil de fondation et par le Bureau. Il fait régulièrement rapport au Conseil de fondation et au Bureau.
2. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur est compétent pour engager la fondation. Il peut déléguer cette compétence pour certaines questions au Directeur adjoint et/ou aux autres membres du personnel désignés du DCAF.

TITRE IV AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

Article vingtième: autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations de la Confédération suisse.

TITRE V DISSOLUTION

Article vingt et unième : dissolution

1. La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.
2. La proposition de décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil de fondation.
3. Les biens de la fondation dissoute sont versés à une institution poursuivant un but semblable. Ils ne peuvent en aucun cas être restitués aux fondateurs, ni être utilisés en tout ou partie de quelque manière que ce soit à leur profit ou à celui des donateurs.
4. Aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé.

TITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR

Article vingt-deuxième : entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de fondation le 27 juin 2024. Ils entrent en vigueur après leur approbation par l'Autorité de surveillance et remplacent les statuts du 28 novembre 2018.